

3 –Affectation – Services dotés de la personnalité morale

Quels textes de référence ?

Instruction M14

Tome 1 – annexe 45 et 46

Tome II - Titre 3 – Chapitre 3 – paragraphe 1.4.4. « affectation »

Instruction M52

Tome 1 – annexe 45

Tome II - Titre 3 – Chapitre 3 - paragraphe 1.4.4. « affectation »

Instruction M71

Tome 1 – annexe 40 et 42

Tome II - Titre 3 – Chapitre 3 - paragraphe 1.5.4. « affectation »

Article D 1617-19 du CGCT

De quoi parle-t-on ?

L'affectation permet à une collectivité de transférer à un tiers la jouissance d'un bien avec tous les droits et obligations qui s'y rapportent. L'affectation ne comporte aucune rémunération.

La collectivité affectataire va donc intégrer l'immobilisation affectée dans son patrimoine sans pour autant en être propriétaire.

La collectivité affectante conserve la propriété du bien : l'affectation n'emporte pas transfert de propriété. L'immobilisation « reste » transcrite comptablement dans le patrimoine de la collectivité affectante sans qu'elle en conserve la jouissance.

Comment justifier l'opération ?

Le comptable de la collectivité affectante (affectant) constate l'affectation (sortie) au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur.

Il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire à l'initiative de l'ordonnateur

Aucun titre ni mandat n'est émis.

Liste des pièces justificatives → chez l'affectant:

- Délibération autorisant l'affectation.
- Certificat administratif indiquant :
 - ◆ Désignation précise du bien, localisation,
 - ◆ N° d'inventaire (n° inventaire physique et inventaire comptable si différent),
 - ◆ Date et valeur d'acquisition (valeur historique),
 - ◆ Le compte par nature,
 - ◆ S'il est amortissable ou non et dans l'affirmative, le montant des amortissements, le type d'amortissement, la durée (copie du tableau d'amortissement),
 - ◆ La situation des subventions attachées à ce bien (copie de la notification et tableau d'amortissement),
 - ◆ La situation de emprunt attaché à ce bien avec indication de la solution adoptée (transfert de l'emprunt,
Remboursement de l'affectataire à l'affectant des annuités, l'affectataire supporte la charge de l'annuité),
 - ◆ En cas de transfert d'emprunt avenant au contrat de prêt.

Comment les prendre en compte comptablement ?

Collectivité affectante (affectant)

☞ Ordonnateur

Il s'agit d'une opération non budgétaire, il n'y a donc aucune émission de mandat et titre à réaliser par l'ordonnateur.

Aucun flux ne sera envoyé au titre de ce type d'opération :

- aucun titre ou mandat ne sera émis,
- ces opérations ne donnent pas lieu à prévisions budgétaires.

L'ordonnateur doit donc impérativement suivre plusieurs étapes afin que l'opération puisse être prise en compte au niveau de son propre inventaire (sortie) et au niveau de l'état de l'actif du comptable.

▪ **Il doit :**

- ☐ Identifier les immobilisations affectées, il doit les rechercher au sein du compte 21X.
 - ◆ Si elles sont sur un compte 23, il faut préalablement procéder à l'intégration –...
 - ◆ Si elles ne sont pas enregistrées à l'inventaire, il faut préalablement les enregistrer ...

Si elles ne sont pas comptabilisées, il faut préalablement les comptabiliser.

- ☐ Identifier le montant des amortissements de cette immobilisation,
- ☐ Identifier les subventions transférables ayant financées le bien,
- ☐ Identifier l'emprunt ayant servi à l'acquisition de ce bien et décider du devenir de cet emprunt.
 - ◆ L'emprunt sera transféré par avenant à l'affectataire,
 - ◆ La collectivité continuera de rembourser l'emprunt et sera remboursée par l'affectataire,
 - ◆ La collectivité continuera de rembourser l'emprunt sans remboursement.
- ☐ « sortir » ces immobilisations de son inventaire y compris la subvention s'il y en a une.
- ☐ **Transmettre l'information au comptable par communication d'un certificat administratif et des pièces justificatives prévues** (rubrique : comment justifier l'opération).
- ☐ **Transmettre une copie du certificat et des pièces justificatives à l'établissement, service ou régie bénéficiaire.**

☞ Comptable

Il s'agit d'une opération non budgétaire, il n'y a donc aucune émission de mandat et titre à réaliser par l'ordonnateur.

Aucun flux ne sera envoyé au titre de ce type d'opération :

- aucun titre ou mandat ne sera émis,
- ces opérations ne donnent pas lieu à prévisions budgétaires.

Le comptable procède à la comptabilisation de cette opération au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur (voir rubrique comment justifier l'opération).

A la réception des pièces justificatives, **le comptable** :

- ☐ Identifie précisément le bien affecté
- ☐ Passe les écritures suivantes :

Débit	Crédit
243	21Xx

- ☐ S'il s'agit d'une immobilisation amortissable, la totalité des amortissements doit également être « sortie » de la comptabilité :

Débit	Crédit
28	2493

- ❑ S'il s'agit d'une immobilisation subventionnée, il convient de transférer également cette subvention :

Débit	Crédit
131	2493

- ❑ S'il s'agit d'une immobilisation amortissable, les reprises de subventions doivent également être « transférées » vers la collectivité ou l'établissement récepteur :

Débit	Crédit
2493	139

- ❑ Dans l'hypothèse où les immobilisations transférées ont été financées par emprunt, il convient de transférer également les emprunts afférents :

Débit	Crédit
16	2493
2763 (si l'emprunt n'a pas été transféré)	

Etablissement ou service bénéficiaire (affectataire)

☞ Ordonnateur

Il s'agit d'une opération non budgétaire, il n'y a donc aucune émission de mandat et titre à réaliser par l'ordonnateur.

Aucun flux ne sera envoyé au titre de ce type d'opération :

- aucun titre ou mandat ne sera émis,
- ces opérations ne donnent pas lieu à prévisions budgétaires.

L'ordonnateur doit donc impérativement suivre plusieurs étapes afin que l'opération puisse être prise en compte au niveau de son propre inventaire (entrée) et au niveau de l'état de l'actif du comptable.

▪ **Il doit :**

- ❑ Enregistrer l'immobilisation dans son inventaire physique et comptable,
- ❑ Enregistrer, le cas échéant les amortissements,
- ❑ Enregistrer, le cas échéant, les subventions liées au bien,
- ❑ Enregistrer l'emprunt dans son état du passif si l'emprunt lui a été transféré par avenant,
- ❑ **Transmettre l'information au comptable par communication d'un certificat administratif et des pièces justificatives prévues (rubrique : comment justifier l'opération)** ainsi qu'une copie du certificat administratif établi par la collectivité cédante (affectant).

☞ Comptable

Il s'agit d'une opération non budgétaire, il n'y a donc aucune émission de mandat et titre à réaliser par l'ordonnateur.

Aucun flux ne sera envoyé au titre de ce type d'opération :

- aucun titre ou mandat ne sera émis,
- ces opérations ne donnent pas lieu à prévisions budgétaires.

Le comptable procède à la comptabilisation de cette opération au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur (voir rubrique comment justifier l'opération).

A la réception des pièces justificatives, **le comptable :**

- ❑ Identifie précisément le bien affecté,
- ❑ Passe les écritures suivantes :

Débit	Crédit
22	229

- ❑ S'il s'agit d'une immobilisation amortissable, il intègre les amortissements

Débit	Crédit
229	28

- ❑ Si ce bien avait été acquis avec des subventions, les subventions sont transférées et comptabilisées ainsi que les reprises opérées

Débit	Crédit
229	131
139	229

- ❑ Si ce bien avait été financé par un emprunt, il faut constater la situation arrêtée vis à vis de cet emprunt (Délibération) :

- ◆ Si l'emprunt est transféré au bénéficiaire, il remboursera directement l'établissement de crédit

Débit	Crédit
229	164X

- ◆ Si l'emprunt n'a pas été transféré, le bénéficiaire remboursera la collectivité affectante et constate la dette vis à vis de celle-ci.

Débit	Crédit
229	168X

Illustration

Hypothèse : Affectation par une commune à un service doté de la personnalité morale

Valeur historique de l'immobilisation : 1 600

Amortissements pratiqués : 200

Capital restant dû sur l'emprunt : 600

Subvention transférable reçu pour financer le bien ; 400

Subvention reprise au compte de résultat : 50

Collectivité affectante

Ordonnateur

Opération d'ordre non budgétaire → Aucune prévision budgétaire à prévoir

→ Aucun titre/mandat à émettre

Comptable

<i>Libellé</i>	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>	<i>Montant</i>
<i>Affectation du bien</i>	<i>243</i>	<i>21X</i>	<i>1 600</i>
<i>Transfert des amortissements</i>	<i>28</i>	<i>2493</i>	<i>200</i>
<i>Transfert de la subvention transférable</i>	<i>131</i>	<i>2493</i>	<i>400</i>
<i>Transfert des reprises de subventions</i>	<i>2493</i>	<i>139</i>	<i>50</i>
<i>Transfert de l'emprunt (1)</i>	<i>164X/2763</i>	<i>2493</i>	<i>600</i>

(1) : Si l'emprunt est transféré à l'affectataire (avenant au contrat de prêt) : compte 164X

Si l'emprunt ne peut être transféré (cas d'un emprunt global), l'affectant continue à rembourser l'emprunt et se fait rembourser à son tour de l'annuité par l'affectataire : 2763

!

243 – immobilisation mise en affectation à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière/2493

244 – immobilisation mise en affectation à un CCAS / 2494

245 – immobilisation mise en affectation à une caisse des écoles /2495

246 – immobilisation mise en affectation à une EPCI / 2496

248 – autres immobilisations mises en affectation / 2498

Etablissement bénéficiaire

Ordonnateur

Opération d'ordre non budgétaire → Aucune prévision budgétaire à prévoir

→ Aucun titre/mandat à émettre

Comptable

<i>Libellé</i>	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>	<i>Montant</i>
<i>Réception du bien affecté</i>	<i>22X</i>	<i>229X</i>	<i>1 600</i>
<i>Transfert des amortissements</i>	<i>229X</i>	<i>28</i>	<i>200</i>
<i>Transfert de la subvention</i>	<i>229X</i>	<i>131</i>	<i>400</i>
<i>Transfert des reprises de subvention</i>	<i>139</i>	<i>229X</i>	<i>50</i>
<i>Transfert de l'emprunt</i>	<i>229X</i>	<i>164X/168X</i>	<i>600</i>

(2) si l'emprunt a été transféré (avenant au contrat de prêt) : compte 164X

Si l'emprunt n'a pas été transféré (cas d'un emprunt global), l'affectant rembourse le prêt et se fait rembourser l'annuité par l'affectataire : compte 168X.